



COMMUNE DE LA BARBEN
DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N° 70-2022

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	09
Nombre de membres votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 10/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE

des

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt- du mois de novembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du conseil municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, , Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Philippe CARON, Noël THOMAS, Jean COYE ,Michel PUECH et Laurent LAMOTTE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Sabine BOUICHET à Noël THOMAS,
Maryvonne GASCON à Colette MARTINET
ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mélanie HENARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michel PUECH

---oooOooo---

OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu, le Code des Assurances ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu, les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu, la délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

Vu la délibération n° 55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur M. le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

	GARANTIE	FRANCHISE	TAUX	RÉGIME
	Décès	Néant	0.23 %	CAPITALISATION
Agents CNRACL	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	2.50 %	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/arrêt	1.80 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.80 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.52 %	
	TOTAL		6.85 %	

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10 % de la masse salariale assurée,

PREND ACTE que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 18/11/2022

de la publication/notification le 18/11/2022

Fait à La Barben, le 18/11/2022

Le Maire

Franck SANTOS

LA BARBEN, le 17 novembre 2022

Le Maire

Franck SANTOS

